

PLAFONDS DES GARANTIES

PLAFONDS	NATURE DES GARANTIES
30.000.000 €	Domages corporels
30.000.000 €	Domages matériels et immatériels en résultant
15.000.000 €	Domages matériels et immatériels en résultant
50.000 € par année	Intoxication alimentaire (Art.4.1.1.)
5.000.000 € par année	Maladie professionnelle (Art.4.1.5.D.)
762.246 € par année	Collaborateurs bénévoles (Art.4.1.3.) - Domages subis par les Tiers et Passagers :
30.000.000 €	• Domages corporels
15.245 €	• DONT dommages matériels
762.246 €	• DONT dommages matériels
15.245 €	Biens confiés en dépôt (Art.4.1.4.A) avec une franchise de 152 €
30.000.000 €	Agents NON MOTORISÉS (Art.4.1.4.B.) :
30.000.000 €	• Domages corporels et matériels CAUSES par les Agents, ou leurs animaux
30.000.000 €	• Domages corporels SUBIS par les Agents
15.245 €	• Domages matériels aux tenues, armes, instruments, animaux
5.000.000 € par année	Pollution accidentelle (Art.4.1.4.E) - tous dommages confondus, par année d'assurance
310.000 €	Responsabilité civile des Mandataires sociaux (Art.4.1.6) : franchise de 10% avec minimum de 457 €
100.000.000 €	(Art.4.1.7) :
100.000.000 €	Domages matériels et immatériels en résultant
100.000.000 €	RC ORGANISATION OU VENTE DE VOYAGES OU SEJOURS (Art 4.1.8) avec une franchise de 10%
5.000.000 € par année	de chaque règlement avec un minimum de 76 € par réclamation :
15.245 € par année	• Responsabilité civile professionnelle
5.000.000 € par année	• Perte, vol, détérioration de bagages et objets confiés
4.573.471 € (1)	Domages exceptionnels (corporels, matériels et immatériels) :
5.000.000 € par année	RC DU FAIT DES PRODUITS LIVRES (Art 4.1.9)
1.000.000 €	- dont frais de retrait
50.000 €	- dont dommages immatériels non consécutifs
125.000.000 €	RESPONSABILITES CIVILES LIEES A L'OCCUPATION DE LOCAUX OCCASIONNELS OU A LA
1.575.000 €	LOCATION DE LOCAUX PERMANENTS (Art 4.2)
125.000.000 €	a) Vis à Vis du propriétaire (y compris pertes de loyers) :
1.575.000 €	• Incendie, explosion, dégâts des eaux
1.575.000 €	• Autres dommages
1.575.000 €	b) Vis-à-vis des voisins et des tiers :
1.575.000 €	• Incendie, explosion, dégâts des eaux
1.575.000 €	• Défense pénale et recours (Art. 4.6.1.) : par personne physique
1.575.000 €	ASSISTANCE JURIDIQUE (Art.4.6.2.) : au profit de la personne morale
2.100 €	Vol d'espèces, titres, valeurs et bijoux (Art.4.7.1.) avec franchise de 110 € par sinistre
1.600 €	Bijoux confiés, par sinistre et par année d'assurance, avec franchise de 110 € par sinistre
77.000 € par exposition et 3.000 € par objet	Risques " Expositions " (Art.4.7.2.)
1.800 €	Domages " Véhicule des Collaborateurs Bénévoles (Art. 4.7.3.) avec franchise de 110 € par sinistre
2.000 €	Domages aux biens appartenant ou mis à disposition en permanence (Art. 4.7.4)
7.700 €	Domages aux biens mis ponctuellement à disposition (Art. 4.7.4)
1.100 €	Biens " Propriété des Personnes Physiques assurées " (Art.4.7.5.) avec franchise (3)
610 €	Dont les lunettes de vue et lentilles
1.000 €	Garantie Annulation Spectacle (Art. 4.7.6)
1.000 €	Garantie Annulation Voyages (Art. 4.7.7)
7.623 €	ASSURANCE DE PERSONNES – ACCIDENT - MALADIE GRAVE (Art.4.8.) :
7.623 €	Frais de soins " Accident " : frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, soins dentaires,
7.623 €	(Art.4.8.2.B, et F.)
7.623 €	Frais de maladie grave (Art.4.8.1)
305 € *	Prestations complémentaires (Art.4.8.2.A.)
336 €	Prothèse dentaire, par dent (Art.4.8.2.C.)
610 €	Lunettes de vue ou lentilles, forfait (Art.4.8.2.D.)
3.049 €	Frais de secours et de recherches par personne (Art. 4.8.2.E.)
229 €	Transport de l'Accompagnateur (Art. 4.8.2.G.)
30.490 € *	Invalité plafond réductible selon le degré d'invalidité (Art.4.8.3.)
6.098 € *	Décès par accident (Art. 4.8.4.)

RESPONSABILITE CIVILE DE BASE

(1) Dommages résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations, d'explosions, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmission par le sol, de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire), d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches, d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause, ainsi que tous les dommages survenus sur ou dans des moyens de transport maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique, visés par les articles 220-1 et suivants du Code des Assurances).

(2) En cas d'exercice du libre choix de l'avocat par l'Assuré (Art 4.6.1 et 4.6.2), la prise en charge des frais relève du barème figurant ci-après.

(3) Franchise : 10% des dommages avec un minimum de 37,50 € et un maximum de 110 €. En cas de sinistre collectif : 10 % (sans minimum) sur le préjudice réel de chaque participant mais, sans que l'indemnisation excède 1.100 € par personne et ce, quel que soit le montant global du sinistre collectif. Sans franchise pour les appareils prothétiques de toutes natures (y compris prothèses auditives, dentaires, lunettes, lentilles).

* Ces plafonds peuvent être augmentés par souscription complémentaire.